Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Global Government Bond Fund

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Global Government Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300ZROVR8S4X5V054

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : __%**

- [x] Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 14,59 % d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif social
- [ ] Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds pendant la période de référence. Le prospectus du Fonds contient de plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales. Veuillez consulter la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » ci-dessous pour obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle le Fonds a répondu à ces caractéristiques environnementales et sociales.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Global Government Bond Fund (suite)

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds
Investissement dans des Investissements durables
Investissement dans des obligations avec utilisation du produit
Exposition accrue à des investissements réputés avoir des externalités positives associées par rapport à l'univers d'investissement
Évitement des externalités négatives par rapport à l'univers d'investissement
Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires)
Exclusion des émetteurs qui tirent des revenus d'une implication directe dans la production d'armes nucléaires ou de composants d'armes nucléaires ou de plateformes de livraison, ou de la fourniture de services auxiliaires liés aux armes nucléaires
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à base de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes », qui sont considérées conformes aux Principes des obligations vertes de l'International Capital Markets Association
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de la production et de la génération de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux »)
Exclusion des émetteurs qui produisent des produits de tabac
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production, de la distribution, de la vente et de la fourniture de produits liés au tabac
Exclusion des émetteurs qui produisent des armes à feu et/ou des munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils
Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la distribution (vente en gros ou au détail) d'armes à feu et/ou de munitions pour armes légères destinées à un usage civil
Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de développement durable utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, comme davantage détaillé dans le prospectus du Fonds.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Performance pour la période de référence
Investissement dans des Investissements durables	% d'Investissements durables détenus par le Fonds	14,59 %
Exposition accrue à des investissements réputés avoir des externalités positives associées par rapport à l'univers d'investissement	Investissements réputés avoir des externalités positives détenus par le Fonds par rapport à l'univers d'investissement	527,66 % supérieur à l'Indice
Investissement dans des obligations avec utilisation du produit	% d'obligations avec utilisation du produit détenues par le Fonds	11,78 %
Évitement des externalités négatives par rapport à l'univers d'investissement	Nombre de violations actives	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs sur la base des critères d'exclusion définis dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds » ci-dessus.	Nombre de violations actives	Aucune violation active

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Comme il s'agit de la première période de référence de publication périodique d'informations pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, aucune comparaison n'a pu être établie.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Pendant la période de référence, le Fonds a investi 14,59 % de ses détentions dans des Investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement.

Objectifs environnementaux et sociaux

Le Fonds a investi dans des Investissements durables qui ont contribué à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent entre autres inclure les énergies alternatives et renouvelables, l'efficacité énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement et l'éducation, ainsi que les Objectifs de développement durable des Nations unies et d'autres cadres liés au développement durable (« Objectifs environnementaux et sociaux »).

Évaluation de l'activité économique

On considère qu'un investissement contribue à atteindre un objectif environnemental et/ou social si :
(i) une proportion minimale de l'activité commerciale de l'émetteur a contribué à atteindre un objectif environnemental et/ou social ; ou
(ii) les pratiques commerciales de l'émetteur ont contribué à un atteindre un objectif environnemental et/ou social ; ou
(iii) il a été évalué que l'utilisation du produit contribue à atteindre un objectif environnemental et/ou social, comme des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables ; ou
(iv) les titres à revenu fixe ont été alignés sur un objectif environnemental et/ou social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les Investissements durables détenus par le Fonds pendant la période de référence ne répondaient pas à l'exigence de ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), comme défini par la loi et la réglementation applicables. BlackRock a développé un ensemble de critères sur tous les Investissements durables afin d'évaluer si un émetteur ou un investissement causent un préjudice important. Les investissements considérés comme causant un préjudice important ne peuvent pas être qualifiés d'Investissements durables.

Pour les obligations qualifiées d'obligations vertes, l'évaluation a été effectuée au niveau de l'émission sur la base de l'utilisation du produit des obligations qui doit être appliquée formellement et exclusivement pour promouvoir le climat ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, certaines garanties minimales et exclusions d'éligibilité ont été intégrées dans la sélection des obligations vertes afin d'éviter l'exposition aux obligations associées à des activités considérées comme ayant des impacts environnementaux et sociaux très négatifs.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

  Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de développement durable de chaque type d'investissement ont été évalués à l'aide de la méthodologie propriétaire de BlackRock Sustainable Investments. Tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents inclus dans l'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 22/1288 de la Commission ont été pris en compte. BlackRock utilise une analyse fondamentale et/ou des sources de données tierces pour identifier les investissements qui ont une incidence négative sur les facteurs de développement durable et qui causent un préjudice important. Veuillez consulter la section « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » ci-dessous qui décrit comment le Fonds tient compte des PIN sur les facteurs de développement durable.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

  Les Investissements durables détenus pendant la période de référence ont été évalués pour tenir compte des incidences négatives et s'assurer de la conformité aux normes internationales issues des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les Principes et droits fondamentaux au travail et sur la Charte internationale des droits de l'homme. Les émetteurs ou les entreprises réputées avoir violé ces conventions ne sont pas considérées comme des Investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe IV – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Global Government Bond Fund (suite)

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable prises en compte par ce Fonds. Le Fonds a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de développement durable en appliquant ces critères ESG et d'exclusion minimaux. Le Gestionnaire Financier par délégation a indiqué que les PIN figurant dans le tableau ci-dessous comme « E » sont entièrement prises en compte et que celles marquées « P » sont en partie prises en compte dans les critères de sélection des investissements. Une PIN est partiellement prise en compte si une évaluation interne de BlackRock a déterminé que l'indicateur de développement durable répond partiellement à la définition réglementaire de PIN présentée à l'Annexe 1 au Règlement (UE) 2019/2088 Normes techniques de réglementation (« RTS »). Une PIN est entièrement prise en compte si une évaluation interne de BlackRock a déterminé que l'indicateur de développement durable répond à la définition réglementaire complète, comme indiqué à l'Annexe 1 qui complète le Règlement (UE) 2019/2088 RTS.

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateur de durabilité					
	Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires)	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de la production et de la génération de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux »)	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes » de ces émetteurs, qui sont considérées comme conformes aux Principes applicables aux obligations vertes de l'Inter-national Capital Markets Association	Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)	Exposition accrue à des investissements réputés avoir des externalités positives associées par rapport à l'univers d'investissement	Investissement dans des obligations avec utilisation du produit
Émissions de gaz à effet de serre (GES)						P
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements						P
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles		P	P			
Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique					P	
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales				P		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	E					

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 14 décembre 2022 au 31 août 2023.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Allemagne (République fédérale d') RegS 15/10/2027	Trésor	6,59 %	Allemagne
Bon de trésorerie 31/05/2025	Trésor	3,38 %	États-Unis
Bon de trésorerie 30/06/2025	Trésor	1,63 %	États-Unis
Bon de trésorerie 15/08/2032	Trésor	1,57 %	États-Unis
Bon de trésorerie 31/08/2027	Trésor	1,46 %	États-Unis
Allemagne (République fédérale d') RegS 12/06/2025	Trésor	1,39 %	Allemagne
Espagne (Royaume d') 31/10/2032	Trésor	1,37 %	Espagne
Japon (gouvernement du) 30 ans #74 20/03/2052	Trésor	1,19 %	Japon
Japon (Gouvernement du) #1136 15/05/2023	Trésor	1,05 %	Japon
Bon de trésorerie 31/03/2027	Trésor	1,05 %	États-Unis
France (République de) RegS 25/02/2027	Trésor	1,04 %	France
Banque européenne d'investissement Mtn 15/10/2025	Gouvernemental	1,01 %	Supranational
Bon de trésorerie (ancien) 31/01/2025	Trésor	1,01 %	États-Unis
Bon de trésorerie 31/07/2024	Trésor	0,90 %	États-Unis
Allemagne (République fédérale d') RegS 10/10/2025	Trésor	0,87 %	Allemagne

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

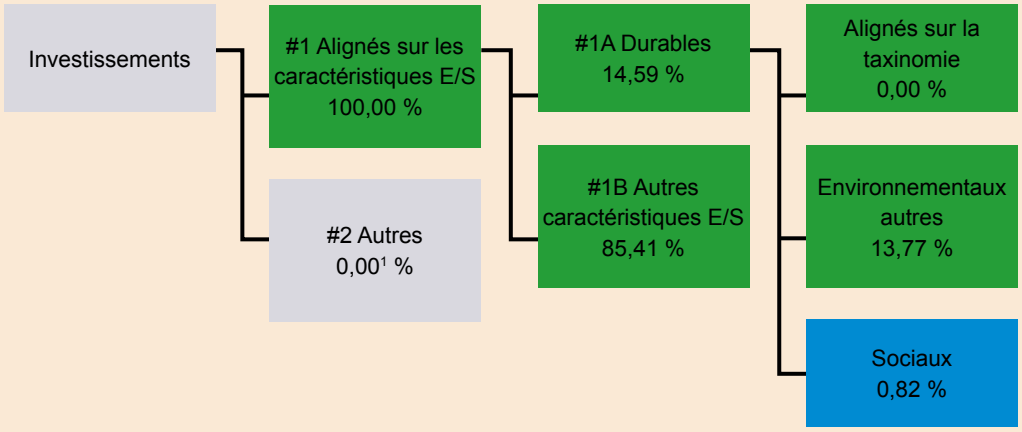

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

[1] L'exposition nette aux « Autres » actifs a été de -0,26 % en raison des positions dans des instruments dérivés détenues sur le Fonds.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels a été exposé le Fonds pendant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Trésor	Trésor	77,36 %
Securitized	ABS	8,47 %
Securitized	MBS Pass-Through	3,00 %
Banques	Autre	2,65 %
Securitized	CMBS	2,05 %
Gouvernemental	Supranational	1,81 %
Énergie	Midstream	0,14 %
Énergie	Intégrée	0,03 %
Énergie	Raffinage	0,02 %
Énergie	Indépendante	0,00 %

Au cours de la période de référence, le Fonds ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (définis par le Barclays Industry Classification System) : services de champ pétrolifère, métaux et exploitation minière.

Annexe IV – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Global Government Bond Fund (suite)

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la taxinomie de l'UE est présenté dans les graphiques ci-dessous.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

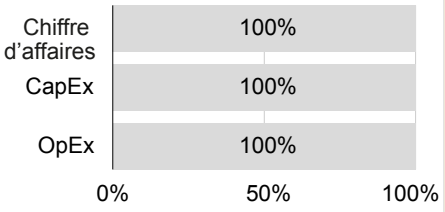

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

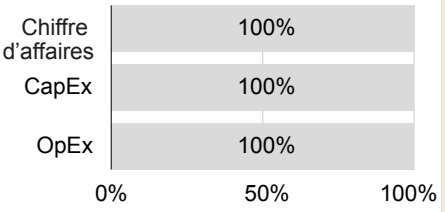

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100,00 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Fonds ont été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Comme il s'agit de la première période de référence de publication périodique d'informations pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, aucune comparaison n'a pu être établie.

Des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, 13,77 % des investissements du Fonds ont été classés comme des Investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le Fonds a investi dans des Investissements durables qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Fonds ; (ii) les données permettant de déterminer l'alignement sur la taxinomie de l'UE étaient indisponibles ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas éligibles selon les critères de sélection technique disponibles d'après la taxinomie de l'UE ou ne respectaient pas toutes les exigences énoncées dans ces critères de sélection technique.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Pour la période de référence, 0,82 % des investissements du Fonds étaient classés comme des investissements durables sur le plan social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » pouvaient comprendre des instruments dérivés, des liquidités et des quasi-liquidités, des titres à revenu fixe négociables (également appelés titres de créance) émis par des gouvernements et organismes du monde entier, sans que ces détentions n'excèdent 30 %. Ces investissements n'ont été utilisés à des fins d'investissement que pour atteindre l'objectif d'investissement (non ESG) du Fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture.

Le Fonds ne détenait aucun autre investissement évalué par rapport aux garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Gestionnaire Financier par délégation a mis en place des contrôles de qualité internes, comme une codification des règles de conformité, pour garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire Financier par délégation contrôle régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds afin de s'assurer qu'elles correspondent toujours à l'univers d'investissement du Fonds.

Si des émetteurs sont identifiés comme ayant potentiellement des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont contrôlés pour que le Gestionnaire Financier par délégation, s'il est d'accord avec cette évaluation externe, s'assure que l'émetteur a pris des mesures de réparation ou qu'il en prenne dans un délai raisonnable, selon l'implication directe du Gestionnaire Financier par délégation avec l'émetteur. Le Gestionnaire Financier par délégation peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, par conséquent cette section n'est pas applicable.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

  Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

  Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

  Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

  Sans objet.